



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وإعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 3 août 1980 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1979, p. 1053,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 août 1980 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 1055.

Arrêté interministériel du 31 août 1980 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires, p. 1055.

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés interministériels du 31 août 1980 portant nomination de magistrats, p. 1057.

Arrêtés du 7 août 1980 portant nomination de magistrats militaires, p. 1057.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'éducation de wilaya, p. 1057.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, p. 1060.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, p. 1061.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, p. 1061.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, p. 1062.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, p. 1062.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de l'agriculture, p. 1063.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de seize (16) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila, p. 1063.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de quarante (40) licences de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 1064.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de huit (8) licences de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 1065.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Djelfa, p. 1066.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Mascara, p. 1066.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de onze (11) licences de taxi dans la wilaya de Médéa, p. 1066.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de cent soixante quatorze (174) licences de taxis dans la wilaya de Skikda, p. 1066.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés des 17 mai, 29 et 30 juin, 30 juillet et 3 août 1980 portant nomination d'inspecteurs principaux du travail, p. 1069.

Arrêté du 26 août 1980 accordant à la société « CIFAL », une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 1074.

Arrêté du 26 août 1980 accordant à la société par actions « COGEFAR » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 1074.

Arrêté du 13 septembre 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 1075.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises, p. 1075.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 80-243 du 4 octobre 1980 portant classement de nouvelles voies dans la catégorie « Routes nationales », p. 1079.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— — — — —

Arrêté du 3 août 1980 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1979.

— — — — —

Par arrêté du 3 août 1980 :

MM.

— Mohamed Guermoul, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 4 mois.

— Ahmed Hamidèche, administrateur de 8ème échelon, est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 5 avril 1980.

— Abderrachid Hammoum, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er avril 1977, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an et 3 mois.

— Mustapha Hankour, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 11 avril 1980.

— Mohamed Améziane Khelifa, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1979.

— Haroun Harlèche, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 5 avril 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 8 mois et 25 jours.

— Chérif Haroun, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er août 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 5 mois.

— Ali Hattabi, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mars 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 10 mois.

— Hattabi née Farida Abdelli, administrateur de 2ème échelon, est promue par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er mars 1980.

— Saïd Hocine, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 3 mois.

— Bachir Kacha, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1979.

— Messaoud Kaci Aïssa, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 31 décembre 1976 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juillet 1980.

— Mouloud Kadi, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er janvier 1980.

— Abdesslam Kara Slimane, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 30 juin 1975 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 30 juin 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 6 mois.

— Mustapha Kherfali, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er juin 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an et 7 mois.

— Dalila Khaïfa, administrateur de 1er échelon, est promue par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1980.

— Mohamed Harchaoui, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 6 juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 5 mois et 25 jours.

— Omar Khelifa, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 5 novembre 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 2 ans, un mois et 25 jours.

— Mohamed Amokrane Khellil, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 6 mois.

— Aïcha Kouadri, administrateur de 1er échelon, est promue par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mars 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 10 mois.

— Mohamed Améziane Ladj, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 31 décembre 1979.

— Lakhdar Lahmak, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er décembre 1975, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juin 1977 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er juin 1980.

— Boualem Lamali, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1976, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1978 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 10 mois.

— Ellesse Laras, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 21 juin 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 6 mois et 10 jours.

— Mokrane Lokmane, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1979.

— Nacer Eddine Louni, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 juin 1980.

— Boualem Maiz, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 4 septembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 3 mois et 27 jours.

— Salah Mebroukine, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an.

— Mebarek Mellani, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 7 décembre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an et 23 jours.

— El-Hachem Merabti, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 4 mois.

— Hamid Merrar, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1976, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1977 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1980.

— Mohamed El-Amine Messaid, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1976 au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1977 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er avril 1980.

— Abdelkader Messous, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er août 1975, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er février 1977 et au 4ème échelon, indice 395 à compter du 1er février 1980.

— Arezki Meziani, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 16 juin 1976 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 3 ans, 6 mois et 14 jours.

— Abdelkrim Missoum, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 8 octobre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 2 mois et 22 jours.

— Mostefa Mokrani, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon,

indice 370, à compter du 10 janvier 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 11 mois et 21 jours.

— Amar Moumeni, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mai 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er novembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 2 mois.

— Chérifa Moussa Bouteldjia, administrateur de 1er échelon, est promue par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 janvier 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 11 mois et 29 jours.

— Abderrahmane Nadir, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 23 avril 1980.

— Rachid Nibouche, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 2 avril 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979, de 2 ans, 8 mois et 29 jours.

— Saïd Ouall, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mai 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er novembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 2 mois.

— Mohamed Ouared, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 12 juin 1980.

— Messaoud Ouaret, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 7 octobre 1980.

— Brahim Ouchefoune, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 3 mai 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 3 novembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 mois et 27 jours.

— Mohamed Ouslim, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 15 octobre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 2 mois et 15 jours.

— Ousmer née Malika Djouadi, administrateur de 2ème échelon, est promue par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 31 décembre 1979.

— Fadila Nozli Ouzrout, administrateur de 6ème échelon, est promue par avancement au 7ème échelon, indice 445, à compter du 1er mai 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 8 mois.

— Menouar Rablal, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er décembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 mois.

— Mohamed Saadi, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 17 novembre 1980.

— Ramdane Saber Pacha, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 15 janvier 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 juillet 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 5 mois et 16 jours.

— Kheïll Sahli, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 445, à compter du 11 avril 1977 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1978 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an et 3 mois.

— Ghoutia Sellali, administrateur de 5ème échelon, est promue par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mars 1976 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er mars 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 10 mois.

— Mohamed Smati, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er novembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 2 mois.

— Boualem Seridji, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 15 janvier 1980.

— Larabi Si-Ahmed, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 23 février 1980.

— Yahia Taam, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 avril 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 8 mois et 14 jours.

— Abdelkader Taïbouni, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 20 avril 1980.

— Abdelhamid Talbi, administrateur de 2ème échelon, est promu par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1976 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er avril 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 9 mois.

— Mohamed Tessa, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er mars 1977 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 1 an et 4 mois.

— Slimane Tahri, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1979.

— Yahia Zergoun, administrateur de 1er échelon, est promu par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er avril 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1979 et au 4ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1979.

— Zohra Zerhouni, administrateur de 1er échelon, est promue par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1979.

— Salim Zidi, administrateur de 6ème échelon, est promu par avancement au 7ème échelon, indice

470, à compter du 26 décembre 1976 et au 8ème échelon, indice 495, à compter du 26 décembre 1979 et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1979 de 5 jours.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 août 1980 mettant fin aux fonctions d'un magistrat

Par arrêté interministériel du 4 août 1980, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1980, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire d'Oran, exercées par M. Mahmoud Zemmour.

Arrêté interministériel du 31 août 1980 portant nomination d'assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 31 août 1980, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1980-1981 :

Ojelloul Redjah	Ahmed Boucenna
Salah Saïd	Ramdane Lachebi
Salem Benabdallah	Kamel Hamadouche
Khodja Medjoub	Omar Achour
Boutaleb Benghelab	Mohamed Nadjib
Ahmed Charaallah	Benslama
Mourad Ferroukhi	Mohamed Seddik
Abdelhalim Antar	Masmoudi
Ali Boucebha	Mohamed Hamadou
Hamou Belakroum	Kaddour Hamblil
Zahir Bensaad	Toumi Kouchit
Allel Medjebour	Abdelkrim Nador
Seddik Lahlou	Toufik Bella
Driss Moumeri	Mohamed Seghir
Akacha Mahihenl	Bourlhane
Ramdane Halès	Saadi Morsli
Ahmed Haddadi	Brahim Mihoub
M'Hamed Cherab	Hadi Boussouf
Allala Mokrani	Bachir Messadi
Hacène Benmehidi	Rabie Kehal
Allaoua Kaci	Bouزيد Chaïb
Kheïlfa Zerrouki	Mansour Bouchida
Saïd Sahnoun	Abdelouahab Ourghi
Ikhlef Hamdaoui	Mahmoud Ayad
Kheïlfa Kheïfi	Belgacem Benyoucef
Slimane Achour	Atmane Akrouf
Achour Medkour	Mohamed Boutaleb
Miloud Belhadj	Lahlou Mellab
Mohamed Youdjou	All Samadi
Mabrouk Salmi	Ameur Lakehal
Mohamed Oukaci	Saïd Merzougui
Brahimi	Aouanallah Labane
Mohamed Tabet	Rachid Koriba
Rabah Chellat	
Larbi Belarbi	

(suite)

Aïssa Bounouga	Mustapha	Mohamed Aouti	Lahcène Chellihi
Abdelmadjid Zaggoun	El Habiri Lakhdar	Fatah Barkat	Mohamed El Hafnaoui
Saddek Chaïchi	Larbi Bendahmane	Mohamed Tahri	Benkilfa
Rabah Bendaoud	Hocine Rahal	Belkacem Edjehouane	Tahar Azzouz Regueig
Mohamed Lahcène	Mohamed Labeled	Tounsi Haouam	Mohamed Boudraa
Mohamed Mahdjoubi	Mekhi Snouci	Mokrane Fenek	Mohamed Khelifa
Abdelkader Haloui	Ahmed Azri	Boukhris Aouabdia	Ahmed Bezza
Abdenabi Hanini	Messaoud Zidane	Mohamed Ghani	Amar Guerfi
Hefaidh Benkhedim	Abderrahmane Tagzout	Nour Eddine Ziane	Lahcène Regad
Amar Kara	Brahim Goumiri	Abdelkader Boukifane	Djillali Allal
Mohamed Ghaoui	Larbi Nefia	Miloud Seghir	Ahmed Laguer
Mohamed Khir	Mohamed Oubelaïd	Boubakeur Aïsid Chelkh	Amar Tounsi
Abdellah Khiret	Metref	Larbi Bouharati	Mohamed El Smaoui
Kamel Berrahaf	Fahat Bayot	Mohamed Guelmani	Salah Idlou
Ali Ammour	Rabah Messaoudi	Mohamed Soullamas	Moussa Sakhri
Mohamed Boukmouli	Hacène Laoufi	Amar Amamiche	Malek Malek
Youcef Benzine	Abdelhalim Guedouar	Lahcène Assas	Abdelkader Hamli
Tounsi Benaouda	Abdessamed Oulhaci	Abdelhafid Souaci	Mohamed Melouah
Abdelkader Boun'	Salah Benouarets	Miloud Kadri	Bendida Selag
Mohamed	Mohamed Abdelhaï	Aïssa Touchen	Abdeïmoumène Kadri
Abdallah El Hartsî	Ghanem	Yahia Arif	Belkacem Belkadi
Amar Bouzid	Djamel Abbas	Mohamed Assous	Boubekeur Hattab
Daoud Becheikh	Moulay Tayeb Bentamra	Ghaouti Fasila	All Hamaidi
Abderrahmane Bensamra	Daoudi Djehiche	Salm Safer	Mohamed Gharbli
Mohamed Allili	Bensaïd Mekki	Youcef Sifoudil	Lakhdar Nemel
Amar Benhicène	Mohamed Nacer Eddine	Salah Bouguerne	Hocine Bousadia
Abdelatif Bella	Yacoubi	Tayab Salhi	Miloud Bakhtaoui
Abdelatif Mechri	Mohamed Benazza	Aberrezak Ahnne	Hocine Taïdi
Rabah Boughaba	Omar Saïd Medjahed	El Houcine Mebarek	All Boughareb
Abdelhamid Saadi Ahmed	Abdelkader Bendjouka	Abdellah Mohamedi	Mohamed Begbeg
Ali Maamria	Larbi Ouchène	Mabrouk Maalem	Djillali Bouchalaghem
Saïd Tabli	Amar Debouz	Mohamed Benhadjira	Khaled Chahbi
Ali Ziane	Brahim Boukar	Moussa Hamoudi	Rabah Hamdaoui
Mohamed Benhazine	Khaled Safsaf	Mebarek Hatoum	Boubekeur Boudadi
Amar Lazar	Abdelkader Bendjazia	Menaouar Djahed	Amar Korichi
M'hamed Benzekoura	El Hachemi Nasri	Abdelkader Mengouchi	Mohamed Lakhdari
Abderrezak Chérif	Brik Bouteraa	Hocine Allouchi	Saïd Benalaoua
Mohamed Khelloufi	Khemis Moulid	Kada Khellil	Mohamed Lahmar Abbou
Mohamed Kloul	Ali Chikhi	Hamid Annabi	Mohamed Bouchentouf
Ahmed Moulay Mellani	Mohamed Akli Addad	Mesbah Kedadra	Abdelkader Ali Mohamed
Khediri Temimi	Bessadet Guenaïche	Abdelkader Grib	All Triaki
Ali Zoghbi	Belkacem Amarnia	Laaredj Guerandji	Nour Eddine Benzine
Youcef Hamad	Mohamed Bekhti	Salah Ouzène	Abdelaziz Amar
Lazhar Mebarkia	Abdelkader Hamoud	Abdelkader Ben Aboura	Kouider Benzerga
Yazid Ilias	Mohamed Hakiri	Mohamed Mokhtar	Aziz Amraoui
Youcef Diabi	Bouziiane Bousbaha	Boutamine	Benameur Frih
Amar Sagaa	Kamel Bouleglem	Moussa	Mimoun Rami
Saïd Allouche	Cheikh Amara	Djemaï Zoughlache	Zouaoui Mermoul
Miloud Kenouci	All Belabiod	Amar Maalem	Aïssa Djellad
Abdellah Miloud	Youcef Bouziiane	Abdella Eulmi	Abdelkader Benyagoub
Rabah Zagai	Madani Belabid	Mohamed Menai	Madjid Béchar
Ahmed Benatia	Abdelaziz Belmatli	Mohamed Tahri	Mustapha Braïkia
Derradji Bouziani	Rabah Redjouani	Nefaa Manceur	Bachir Slimani
Mohamed Latrèche	Mohamed Boulezaz	Brahim Rahmi	Lamine Haddar
Madjid Makdiche	Mohamed Mouloud	Mohamed Bouriche	Brahim Yassaad
Mohamed Salah	Mameri	Omar Benaghour	Mebarek Ciradj
Bendjaballah	Mostefa Krim	Ahmed Ouanfouf	Abdellah Nessali
El Hadi Lamri	Tahar Benharkat	Tahar Bouteba	Mohamed Daghbouche
Mahmoud Bendahane	Saïd Zaoui	Ali Si Chaïb	Chameukh Naam
Salah Berkani	Ahcène Zeroual	Mohamed Bazine	Mohamed Chaabane
Mohamed Abderrezak	Hadj Bouazza	Brahim Drid	Yahia Berziga
Abdelaziz Bougrouz	Abdelhamid Talmat	Messaoud Henni	Mohamed Arezki Hamou
Chérif Ammi	Hacène Aïssaoui	Saïd Allam	Tahar Medjadji
Kadda Saddek	Mohamed Khelladi	Smaïl Merad	Seddiki Seddiki
			Touhami Medjahed

Kheir Hamani	Saïd Hezil
Mohamed Lamine	Ahmed Hebhouh
	Negrichi
	Khaled Mahdi
Tahar Saïdani	Ammar Zidani
Mokhtar Merad	Mokhtar Boulder
Abdelkader Benamiar	Mostapha Ziraoul
Mabrouk Hamzaoui	Ahmed Khechaï
Soltane Mender	El Hadi Mechri
Yahia Talha	Saddek Boulehraïf
Mouloud Benhebri	Mohamed Soltani
Chaabane Boudemagh	Mokdad Harkat
All Ameur	Aïssa Bourouag
Bachir Rahim	Salah Atmani
Mohamed Merabti	Salah Guerraïche
Mohamed Tahar	Mohamed Amara
	Ali Hammar
	Hadjeres
	Mohamed Belgacem
Tahar Derguini	Ahmed Boumeïdi
Zoubir Hrabî	Allaoua Chachou
Salah Behloul	Chérif Sam
Toufik Benabès	Chérif Mekhaznia
Mohamed Habib Knerchi	Tahar Zobir
Abderrahmane Tarcha	Youcef Sidhoum
Belkheir Ghoul	Ammar Mezhouda.
Mustapha Ghamri	

Arrêtés interministériels du 31 août 1980 portant nomination de magistrats.

Par arrêté interministériel du 31 août 1980, M. Abdelkader Benachenhou est nommé président du tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté interministériel du 31 août 1980, M. El Mehdi Amokrane est nommé vice-président du tribunal militaire d'Oran.

Par arrêté interministériel du 31 août 1980, M. Amar Ben Akcha est nommé vice-président du tribunal militaire de Blida.

Arrêtés du 7 août 1980 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 7 août 1980, l'aspirant El Hocine Affoun, matricule 70.051.51567, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 7 août 1980, l'appelé universitaire Tahar Annane, Matricule 75.211. 12320 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'éducation de wilaya.

Le ministre de l'intérieur et,
Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya et notamment son titre III, chapitre I ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya et notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1971, complété par l'arrêté du 13 juillet 1973 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya chargées de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1973 tendant à différer l'application des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 73-137 du 9 août 1973 aux personnels du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret n° 79-141 du 8 septembre 1979 susvisé, la direction de l'éducation comporte dans chaque wilaya :

- la sous-direction de la planification et des réalisations,
- la sous-direction de l'organisation pédagogique,
- la sous-direction de l'animation culturelle et sportive scolaire,
- la sous-direction des examens et de l'orientation scolaire,
- la sous-direction de la formation pédagogique,
- la sous-direction des effectifs,
- la sous-direction des moyens et de la tutelle,
- la sous-direction de l'action sociale.

Art. 2. — La sous-direction de la planification et des réalisations a pour mission d'évaluer les besoins et de déterminer l'état des réalisations dans le domaine éducatif conformément au plan national de développement. Dans le cadre de la carte scolaire, elle est chargée d'élaborer les programmes de l'infrastructure administrative et scolaire et d'en suivre la réalisation. Elle travaille en liaison avec les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Elle comprend trois bureaux :

1. Le bureau des statistiques et de la programmation, chargé de :
 - collecter, de traiter et d'analyser les statistiques scolaires au niveau de la wilaya ;
 - procéder aux enquêtes statistiques et sondages nécessaires à l'analyse du système scolaire ;
 - élaborer le plan sectoriel d'éducation de la wilaya conformément aux orientations du plan national de développement ;
 - mener toutes études susceptibles d'éclairer les aspects qualitatifs et quantitatifs de la planification ;

- tenir à jour l'état prévisionnel de la wilaya ;
- assurer la programmation des opérations et l'évaluation régulière du plan de wilaya.

2. Le bureau de la carte scolaire et du fichier central des établissements, chargé :

- de mener les études de carte scolaire des différents cycles d'enseignement et de les réactualiser régulièrement ;
- d'élaborer la carte prévisionnelle des implantations ;
- d'établir les propositions de création des établissements ;
- de tenir à jour le fichier central des établissements ;
- de participer à toutes les études touchant les aspects de la carte scolaire en liaison avec les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

3. Le bureau des constructions et de l'équipement scolaire, chargé :

- de suivre l'exécution, en collaboration avec les services concernés, de l'ensemble des programmes d'équipement et d'investissement prévu pour la wilaya ;
- de suivre et de contrôler, sur chantier, la réalisation des programmes de constructions scolaires ;
- de veiller à la dotation des établissements scolaires en équipements scientifiques, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de participer à l'étude des dossiers de grosses réparations et de réaménagement.

Art. 3. — La sous-direction de l'organisation pédagogique, a pour mission d'animer et de contrôler les établissements scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

1. Le bureau de l'enseignement fondamental, chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation concernant l'enseignement fondamental ;
- d'assurer les conditions d'organisation pratique et de déroulement de l'activité scolaire dans les écoles fondamentales ;
- de notifier l'organisation pédagogique de ces établissements, de se prononcer sur l'emploi du temps du personnel enseignant, sur les conditions d'utilisation des locaux ainsi que sur l'évaluation des besoins en heures supplémentaires ;
- d'assurer la tutelle pédagogique des écoles préparatoires.

2. Le bureau de l'enseignement secondaire, chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation concernant l'enseignement secondaire et technique ;
- d'assurer les conditions d'organisation pratique et de déroulement de l'activité scolaire dans les écoles secondaires et techniques ;
- de notifier l'organisation pédagogique de ces établissements, de se prononcer sur l'emploi du

temps du personnel enseignant, sur les conditions d'utilisation des locaux ainsi que sur l'évaluation des besoins en heures supplémentaires.

Art. 4. — La sous-direction de l'animation culturelle et sportive scolaire a pour mission :

- d'organiser et de coordonner l'ensemble des actions éducatives qui concourent à l'épanouissement de la jeunesse scolaire en animant et en contrôlant toute activité culturelle et sportive.

Elle comprend deux bureaux :

1. Le bureau de l'animation culturelle, chargé :

- d'animer et de contrôler toutes les activités d'animation culturelle des établissements d'enseignement et de formation. Dans ce cadre, il veille à :
 - l'application des programmes et directives en matière d'animation culturelle ;
 - la promotion des activités, à caractère culturel, des associations scolaires ;
 - l'organisation des échanges et concours inter-établissements et des loisirs éducatifs ;
 - l'ouverture réelle de l'école sur l'environnement en favorisant la participation aux différentes manifestations et actions à caractère politique et socio-culturel.

2. Le bureau de l'animation sportive scolaire, chargé de développer et de contrôler les activités d'animation sportive des établissements d'enseignement et de formation. Dans ce cadre, il veille à :

- l'application des programmes en matière d'animation sportive scolaire ;
- la promotion des activités, à caractère sportif, des associations scolaires ;
- l'élaboration, par la ligue de wilaya de sport scolaire, des calendriers de rencontres inter-établissements et d'en assurer le contrôle ;
- la participation de l'école dans les manifestations et compétitions sportives.

Art. 5. — La sous-direction des examens et de l'orientation scolaire a pour mission d'organiser les examens et concours et d'appliquer les instructions en vue d'assurer l'orientation rationnelle des élèves.

Elle comprend trois bureaux :

1. Le bureau des examens scolaires, chargé d'organiser les examens de l'enseignement fondamental et des enseignements secondaires en :

- procédant à l'inscription des candidats ;
- constituant et convoquant les jurys ;
- diffusant les sujets ;
- publiant les résultats.

2. Le bureau des examens et concours d'aptitude, chargé d'organiser les examens et concours d'aptitude en :

- procédant à l'inscription des candidats,
- constituant et convoquant les jurys,

- diffusant les sujets,
- publiant les résultats.

Ce bureau est chargé, en outre, de la tenue des procès-verbaux et de la délivrance des attestations et diplômes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

3. Le bureau de l'orientation scolaire, chargé de procéder, en relation avec les centres d'orientation scolaire et professionnelle, à l'orientation des élèves.

Art. 6. — La sous-direction de la formation pédagogique a pour objet, outre le contrôle pédagogique des établissements de formation pédagogique des personnels d'éducation et des centres pédagogiques implantés dans la wilaya, d'organiser et d'encadrer la formation initiale, d'une part, et la formation en cours d'emploi, d'autre part.

Elle participe également à la réalisation des guides pédagogiques à l'intention des stagiaires et des formateurs.

Elle comprend deux bureaux :

1. Le bureau de la formation initiale, chargé d'assurer le contrôle pédagogique des établissements de formation. A ce titre :

- il contrôle les orientations pédagogiques des établissements de formation ;
- il élabore l'organisation normalisée des instituts de formation ;
- il organise et supervise la campagne de recrutement dans les établissements de formation ;
- il organise et coordonne les relations entre les établissements de formation et les établissements d'application pour le déroulement des stages pratiques.

2. Le bureau de la formation en cours d'emploi et de la promotion, chargé de promouvoir et d'impulser les activités de formation et de perfectionnement dans le cadre de la formation continuée et continue.

A ce titre :

- il élabore la carte prévisionnelle de la formation au niveau de la wilaya ;
- il anime et coordonne les activités des différentes commissions de la formation créées au niveau de la wilaya ;
- il centralise et exploite les rapports relatifs au déroulement des opérations de formation, et d'ouverture et de clôture des centres de formation culturelle et professionnelle pour enseignants ;
- il assure les conditions d'organisation pratique et le déroulement des opérations de formation pédagogique et administrative ;
- il procède à l'ouverture des centres de formation culturelle et professionnelle pour enseignants et assure leur contrôle.

Art. 7. — La sous-direction des effectifs est chargée, en relation avec les services concernés de la wilaya, de déterminer les besoins en personnel, d'assurer le recrutement des candidats et de répartir le personnel à l'échelon de la wilaya.

Elle assure en outre, la constitution des dossiers de mise à la retraite, de rentes et pensions d'accidents de travail et de capital-décès.

Elle comprend trois bureaux :

1. Le bureau des personnels de l'enseignement fondamental, chargé :

- de déterminer les besoins en personnel enseignant ;
- de procéder au recrutement des enseignants ;
- de participer au suivi des dossiers du personnel ;
- de l'examen et de l'approbation des propositions de titularisation, d'avancement ou de sanctions ;
- de la préparation des actes de gestion et des mouvements des personnels.

2. Le bureau des personnels de l'enseignement secondaire, chargé de veiller à la mise en place des personnels enseignants de l'enseignement secondaire, et à l'exécution des actes de leur gestion pédagogique et administrative.

3. Le bureau des personnels d'administration, chargé, en ce qui concerne le personnel d'éducation, de surveillance, d'intendance et de service ;

- de déterminer les besoins en personnels ;
- de procéder au recrutement de ces personnels ;
- de participer au suivi des dossiers administratifs ;
- d'examiner et d'approuver les propositions de titularisation, d'avancement ou de sanction ;
- de préparer les actes de gestion et les mouvements des personnels.

Art. 8. — La sous-direction des moyens et de la tutelle comprend deux bureaux :

1. Le bureau des moyens, chargé :

- d'étudier les dossiers de grosses réparations afférentes aux logements et bâtiments affectés à la direction ;
- de l'entretien des logements et bâtiments affectés à la direction.

Il est chargé en outre, avec le concours des services concernés :

- de l'évaluation des besoins en crédits ;
- de la participation à la préparation du budget de fonctionnement ;
- de l'enregistrement des ordonnances de délégation de crédits ;
- de la synthèse et de l'exploitation des rapports relatifs aux activités d'enseignement ;
- de la diffusion des circulaires et de la documentation.

2. Le bureau de la tutelle des établissements d'enseignement, chargé :

- de l'étude et de l'exploitation des documents comptables ;

— du contrôle de la gestion financière des établissements d'enseignement dotés de l'autonomie financière.

Dans le cadre de ses activités, ce bureau :

— étudie les projets de budgets et les comptes financiers ;

— sult et contrôle la consommation des crédits délégués aux établissements ;

— se prononce sur les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires ;

— assiste aux opérations de passation de service entre les gestionnaires ;

— veille à la bonne gestion des services économiques exerçant au niveau des établissements d'enseignement.

Art. 9. — La sous-direction de l'action sociale a pour mission d'exécuter les mesures entreprises en faveur des élèves et des personnels ainsi que de leurs ayants droit dans le cadre des œuvres complémentaires de l'école, notamment l'aide aux élèves démunis, ainsi que de veiller à l'hygiène d'alimentation et à la sécurité au sein des établissements.

Elle comprend trois bureaux :

1. Le bureau des bourses, chargé de :

— l'application de la réglementation en matière d'attribution de bourses ;

— diffuser les directives et instructions relatives à la constitution des dossiers de demandes de bourses ;

— proposer après examen des dossiers, l'attribution de bourses ;

— gérer les dossiers de bourses ;

— gérer et contrôler le programme vestimentaire.

2. Le bureau de l'alimentation et de l'hygiène scolaire, chargé de :

— l'étude des conditions d'implantation des restaurants et cantines scolaires et de leurs dépendances, en collaboration avec les bureaux de la carte scolaire et les constructions ;

— l'organisation, le contrôle et l'animation de l'alimentation scolaire ;

— la gestion des dépôts, denrées, garages, mobilier, matériel culinaire et matériel roulant, appartenant aux cantines scolaires ;

— réunir les conditions objectives d'hygiène et de santé des enfants et des personnels dans les établissements de tous ordres ;

— définir les besoins dans le domaine de l'hygiène scolaire, de manière à normaliser, en collaboration avec les services de la protection civile et de la santé publique, l'action sanitaire et à en généraliser la pratique ;

— créer et tenir le fichier de l'hygiène scolaire ;

— proposer la création de centres médico-sociaux.

3. Le bureau des services sociaux, chargé de :

— animer et contrôler, en collaboration avec les services intéressés, toutes les opérations de sécurité scolaire ;

— répartir les crédits d'aide et de secours aux personnels dans le besoin, conformément aux directives en vigueur ;

— gérer les centres d'accueil et les centres de colonies de vacances organisés en faveur des enfants des personnels de l'éducation ;

— promouvoir le ramassage scolaire en collaboration avec les services concernés de la commune et de la wilaya ;

— animer et contrôler les œuvres mutuelles du ministère chargé de l'éducation.

Art. 10. — Une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 août 1971, complétées par celles de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1973 susvisé, sont abrogées.

Art. 12. — Les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1980.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'éducation,
Boualem BENHAMOUDA. Chérif KHERROUBI.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégra-

tion exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 30 novembre 1980 à l'institut de technologie agricole d'application pédagogique (I.T.A.A.P.) 9, chemin d'Hydra - El Biar - Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution
agraire,

Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt (80).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 30 novembre 1980 à l'institut de technologie agricole d'application pédagogique (I.T.A.A.P.) 9, chemin d'Hydra - El Biar - Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution
agraire,

Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 30 novembre 1980 à l'institut de technologie agricole d'application pédagogique (I.T.A.A.P.) 9, chemin d'Hydra - El Biar - Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution
agraire,
Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégra-

tion exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 30 novembre 1980 à l'institut de technologie agricole d'application pédagogique (I.T.A.A.P.) 9, chemin d'Hydra - El Biar - Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre
de l'agriculture
et de la révolution
agraire,
Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, en application de l'arrêté interministériel du 6 juillet 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre cent (400).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, Oran et Constantine, à partir du 30 novembre 1980.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration, objet du présent arrêté, comprend les épreuves suivantes :

— une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : Durée : 3 heures - coefficient : 3.

— une épreuve technique en rapport avec la profession : Durée : 3 heures - coefficient : 3.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue : Durée : 2 heures - coefficient : 2.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

Arrêté du 20 août 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-58 du 17 février 1971 portant statut particulier du corps des adjoints techniques de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de l'agriculture, en application de l'arrêté interministériel du 6 juillet 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent (100).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à Alger, Oran et Constantine, à partir du 30 novembre 1980.

Art. 4. — Les dossiers de candidature adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, avant le 16 octobre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration, objet du présent arrêté, comprend les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

— une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : Durée : 3 heures - coefficient : 3.

— une épreuve technique en rapport avec la profession : Durée : 3 heures - coefficient : 3.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue : Durée : 2 heures - coefficient : 2.

2) Une épreuve orale d'admission, d'une durée de quinze (15) minutes.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1980.

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
Le secrétaire général,
Bouzid HAMMICHE.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de seize (16) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de seize (16) licences de taxi dans la wilaya de M'Sila.

Art. 3. — La durée de la formation est fixée à deux (2) années.

En cas d'admission, les élèves bénéficient de l'internat pour les non-résidents à Oran, sauf pour les candidats de sexe féminin.

Art. 4. — Les candidats admis bénéficient d'un présalaire pour la première année et d'un salaire de stage en dernière année ainsi que de leur déplacement après la formation.

Art. 5. — A l'issue de leurs études sanctionnées par le diplôme de technicien, les élèves sont recrutés en qualité de stagiaires.

Art. 6. — Les limites d'âge fixées à l'article 2 ci-dessus peuvent être reculées :

— d'un an par enfant à charge sans que ce recul puisse excéder cinq (5) ans,

— du nombre d'années correspondant au temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale sans que ce recul de limite d'âge puisse excéder dix (10) ans.

Art. 7. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli recommandé, à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.), service de scolarité, B.P. 7019, Seddikia, Oran et doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite avec *curriculum vitae*,
- Une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de scolarité,
- Les bulletins de notes de la dernière année de scolarité ou les copies certifiées conformes,
- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- Un certificat de nationalité,
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire, daté de moins de trois (3) mois,
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- Un certificat médical (médecine générale et phthisiologie),
- Une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.

Art. 9. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1) **Epreuves écrites :**

- Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de deuxième année secondaire (arabe-français), durée : 4 heures, coefficient : 3.
- Une épreuve de physique portant sur le programme de deuxième (2ème) année secondaire, durée : 3 heures, coefficient : 2.
- Une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices, fixée par l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, susvisé,

— Une épreuve de culture générale portant sur l'analyse et la compréhension d'un texte, durée : 2 heures, coefficient : 1.

Toute note inférieure à 5/20 à chacune des épreuves écrites est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

2) **Epreuve orale :**

Un entretien individuel destiné à apprécier les connaissances générales des candidats, durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— Le directeur général de l'administration et de la formation ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— Le directeur général de l'aviation civile ou de la météorologie ou son représentant,

— Le directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche,

— Le chef du service concerné,

— Un technicien titulaire.

Art. 11. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Oran.

Les candidats seront convoqués individuellement ou, exceptionnellement, par voie de presse.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1980.

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Le ministre des transports
et de la pêche,

Salah GOUDJIL. Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE

**PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES
à L'I.H.F.R. CYCLE : TECHNICIENS**

I — **MATHEMATIQUES :**

1) **Notions générales :**

- Ensembles
- Relation binaire entre éléments de deux ensembles
- Application d'un ensemble dans un ensemble
- Vocabulaire de la logique,

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Fatma ben Saïd	Oran (suite)	Oran (suite)
Khedidja Fouchaci née Fifra	»	»
Halima Guedim	»	»
Yamina Hamadene née Zaltri	»	»
Mimouna Habbar née Hamzaoui	»	»
Abdelkader Hamza	»	»
Aïcha Kamci née Kamichi	»	»
Rabia Kaddour née Ammour	»	»
Rabia Latrache née Mlloud	»	»
Halima Mahi née Mouhari	»	»
Fatma Mahfoud née Belgacem	»	»
Mohamed Mokhtari	»	»
Yakout Mahieddine née Mahieddine	»	»
Yamina Mezouab née Laboid	»	»
Khris Maounadi née Sahloun	»	»
Mohamed Nahaci	»	»
Khadidja Nouaci née Daïfi	»	»
Aïcha Raho née Ammar	»	»
Kheïra Raho née Raho	»	»
Yamina Ramdane née Medahi	»	»
Kheïra R'Ghiba née R'Guira	»	»
Fatima Senouci née Senoussaoui	»	»
Khadra Taleb née Taleb	»	»
Aïcha Tabti née Allaoui	»	»
Fatima Yettar née Tebti	»	»

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de huit (8) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de huit (8) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Liste portant attribution de (8) huit licences de taxis dans la wilaya d'Oran

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Hammou Ameri	Es Senia	Es Senia
Boudjem Belhadj	»	»
Belguendouz Dellal	»	»
Chérifa Hassani née Merroke	»	»
Oumelkheir Hadadji née Messarki	»	»
Ali Karman	»	»
Mohamed Merahi	»	»
Ahmed Tiah	»	»

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Djelfa.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée l'attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Djelfa, avec centre d'exploitation à Aïn Oussera, au profit de M. Ahmed Hammouche.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Mascara.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée

l'attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya de Mascara, avec centre d'exploitation à Ghriss, au profit de M. Abdelkader Bouall.

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de onze (11) licences de taxi dans la wilaya de Médéa.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de onze (11) licences de taxi dans la wilaya de Médéa.

Liste portant attribution de onze (11) licences de taxis dans la wilaya de Médéa

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Brahim Benahmed Amirat	Médéa	Médéa
Djilali Benahmed Attou	»	»
Moussa Benbenaïssa Bellarbi	»	»
Vve Guermia Belhacène née Khelladi	»	»
Vve Houria Benmahmoud née Benhafri	»	»
Vve Zoulikha Difallah née Boumezrague	»	»
Vve Mebarka Djelaili née Bettache	»	»
Mohamed Ben Kaddour Fergani	»	»
Ben-Benaïssa Hemidi El-Madani	»	»
Ahmed Ben Mohamed Rebhi Fessa	»	»
Maamar Akbal	»	Si Madjoub

Décision du 27 septembre 1980 portant attribution de cent soixante quatorze (174) licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

Par décision du 27 septembre 1980, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de cent soixante quatorze (174) licences de taxis dans la wilaya de Skikda.

Liste portant attribution de cent soixante quatorze licences de taxi dans la wilaya de Skikda

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Vve Taoues Bouzana née Bouazizi	Azzaba	Aïn Charchar
Vve Reguia Loudiani née Nemiri	»	»
Saïd Zaïdi	»	»
Vve Tourquia Zaïdi née Tabet	»	»
Allaoua Brouche	»	Azzaba
Rabah Bendjeddou	»	»

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Boudjemaa Bouanika	>	Azzaba (suite)
Vve Aïcha Boulaglem née Latreche	>	>
Aïssa Bendjeddou	>	>
Vve Aïda Brouche née Brouche	>	>
Ferhat Gherbaoui	>	>
Hadda Harrat née Djabali	>	>
Chaïb Latamna	>	>
Zalani Menadjeli	>	>
Rabhi Khamtoul	>	>
Rabah Moufï	>	>
Louazna Metallaoui	>	>
Ahmed Mefrouche	>	>
Messaoud Slafa	>	>
Khellil Slafl	>	>
Vve Hadria Bernous née Djenane	>	Béni Azzouz
Vve Oum-El-Khir Belakhal née Dnenane	>	>
Vve Baya Bellila née Amramin	>	>
Hocïne Bouzeria	>	>
Aïcha Guerroul	>	>
Vve Hadjila Ghodbane née Ghodbane	>	>
Vve Mériem Talhi née Amirat	>	>
Boudjemaa Gharbi	>	>
Houcïne Medoudi	>	>
Smaïl Rahmane	>	Es Sebt
Aïcha Ziridhi et Khemissa Bendir	>	>
Vve Sadek Boudjekhjakha	>	>
Yamina Boufalaka née Khoualed	>	>
Boulaïd Beghiel	Collo	Aïn El Kechra
Ahmed Bouatrous	>	>
El-Haoues Bouchina	>	>
Salah Bouden	>	>
Vve Khedidja Benhamrouche née Bousla	>	>
Ammar Boudemach	>	Collo
Lakhdar Mezdoor	>	>
Ahmed Neche	>	>
Abdelaziz Rioun	>	>
Hacène Sadaoui	>	>
Ammar Yerbouh	>	>
Mohamed Zigheb	>	>
Vve Zohra Bouchehit née Bouchehit	>	El Hadaïek
Vve Aïcha Ghellil née Bileg	>	>
Vve Aïcha Mechaoud née Mouati	>	>
Vve Kheroufa Ameur née Balbeche	>	Oum Toub
Mahfoud Boudeffa	>	>
Rabah Bouanika	>	>
Drif Chetoul	>	>
Vve Zabida Lezrek née Sabbagh	>	>
Mekhlouf Mecisseha	>	>
Mohamed Hahtour	>	>
Chabane Agred	>	Tamalous
Saïd Boucenna	>	>
Ahmed Bouanani	>	>
Messaoud Badache	>	>
Salah Boulahres	>	>
Vve Fatma Gharbi née Boucenna	>	>
Vve Aïcha Keddous née Stalli	>	>
Bouguerra Lallouche	>	>
Abdellah Zidelmal	>	>
Vve Zohra Bensaïd née Soullah	>	Zitouna
Tahar Bouznad	>	>
Bouzid Bouenzen	>	>

LISTE (suite)

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dafras	Centres d'exploitation
Vve Fetima Djara née Sedjadl	Collo	Zitouna
Ahcène Hammar	>	>
Vve Nouara Khaldi née Khaldi	>	>
Tahar Mamiche	>	>
Boudjemaa Oukaf	>	>
Chérif Boulassel	>	>
Vve Nouarra Chelia née Zerkout	>	>
Belkacem Dridi	>	>
Youcef Fenazi	>	>
Laidi Hamra Khrouha	>	>
Chérifa Lakikza née Selougha	>	>
Ahmed Sakhri Larnene	>	>
Vve Bouhezza née Boubrik	El Arrouch	El Arrouch
Vve Sassia Boudemaga née Mechri	>	>
Saïd Boumelha	>	>
Mohamed Bouhall	>	>
Vve Zineb Brichef née Remiten	>	>
Mahmoud Bourega	>	>
Ammar Boulesblaat	>	>
Vve Zehaira Boukalaa née Boukalaa	>	>
Vve Khedidja Bassamiour née Boureta	>	>
Vve Messaouda Gas née Sbaghdj	>	>
El-Hadef Heouaine	>	>
Boulaïd Kannougha	>	>
Vve Dehbia Latreche née Mebirouk	>	>
Ali Mohamed Lemoules	>	>
Vve Yamina Mirech née Mirech	>	>
Vve Zohra Naïm née Boumeghitl	>	>
Ahmed Nechem	>	>
Mouloud Soulla	>	>
Vve Hourla Zeggari née Abdenourf	>	>
Rabah Zeroual	>	>
Vve Djamilia Baziz née Bouamama	>	Em Jez Ed Chich
Ahmed Djakhar	>	>
Vve Messaouda Frigah née Boutaine	>	>
Mohamed Boulainine	>	Ramdane Djamel
Vve Khedoudja Khelifa née Boudji	>	>
Vve Messaouda Lamri née Bouneb	>	>
Vve Yamina Ali Larnene née Ali Larnene	>	>
Vve Fatima Kantas née Medouh	>	>
Vve Fatima Hamida née Karroul	>	>
Laidi Zettota	>	Si Mechiche
Vve Socia Zetaren née Hadda	>	>
Selhat Saïd	>	>
Vve Yamina Amraoui née Allouech	>	>
Vve Yamina Assam née Assam	>	Salah Bouchaour
Heddami Messaoud	>	>
Vve Fatima Makhlouf née Yssad	>	>
Hocine Nettour	Skarda	>
Vve Ramda Ayachi née Sakri	>	>
Vve Hadda Ayachi née Hammouda	>	>
Vve Aziza Aoudj née Bouaitta	>	>
Vve Messaouda Aknouche née Bouchehit	>	>
Vve Mebarka Ahmima née Chegra	>	>
Vve Zohra Bouaouina née Bouaouina	>	>
Vve Messaouda Boucharet née Zouïed	>	>
Vve Aïcha Bouaroudj née Bouaroudj	>	>
Vve Menoubia Benraïs née Benraïs	>	>
Vve Aïcha Boutaghane née Zerziri	>	>
Nouara Boutata	>	>
Vve Hadjira Bouzeraïb née Aziouane	>	>
Zina Bouaitta née Benayache	>	>
Chefaï Bouteria	>	>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïras	Centres d'exploitation
Vve Yamina Benalli née Hidous	Skikda	Skikda
Vve Zohra Bettine née Bahyou	>	>
Vve Souada Bouteben née Zidane	>	>
Vve Euldja Bellaouar née Laghit	>	>
Rabah Chebel	>	>
Vve Messaouda Chelli née Chelli	>	>
Messaoud Daiboun Sahel	>	>
Khedidja Daoud née Bitel	>	>
Vve Houria Dridi née Bouchehit	>	>
Vve Louiza Fartas née Kaddous	>	>
Vve Cheala Elkenez née El-Kenz	>	>
Vve Zina Ghouti née Zouyene	>	>
Vve Messaouda Hasrane née Chetirah	>	>
Vve Lyamina Halladja née Lebadl	>	>
Vve Ounessa Hadjami née Hadjami	>	>
Vve Yamina Kadid née Kadid	>	>
Zohra Kahal née Deroulche	>	>
Rabah Kantas	>	>
Melle Louizat Louza	>	>
Vve Zohra Laoudja née Boucenna	>	>
Vve Tassadit Mourh née Idoughi	>	>
Vve Khadoudja Meknadi née Saad Guermech	>	>
Rabah Mezedjri	>	>
Vve Zohra Naïm née Meradji	>	>
Vve Rabaa Rezlouk née Mezedjri	>	>
Vve Zohra Souilah née Souilah	>	>
Vve Messaouda Saadi née Louahem M'Sabah	>	>
Vve Malika Sayed née Sayed	>	>
Messaouda Soltane née Fenzari	>	>
Vve Aïcha Sifi née Drissi	>	>
Khemissa Selmi née Selmi	>	>
Ayachi Yezli	>	>
Rabah Zeghida	>	>
Ammar Djeghader	>	Stora
Amar Slimane Tich-Tich	>	>
Vve Fatma Toubi née Merabet	>	>
Vve Fatma Bouhabla née Bechnikh	Zighout Youcef	Beni Ouelbane
Rabah Cheraga	>	>
Vve Fatma Hamrouche née Hamrouche	>	>
Vve Leulmi Demaghatrous	>	Ouled Habeba
Vve Zohra Filali née Filali	>	>
Brahim Bennaceur	>	Zighout Youcef
Lechemi Boudersa	>	>
Aïssa Gheribi	>	>

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêtés des 17 mai, 29 et 30 juin, 30 juillet et 3 août 1980 portant nomination d'inspecteurs principaux du travail.

Par arrêté du 17 mai 1980, Melle Souad Bengersellah est nommée en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Chérif Guergueb est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1980, Melle Fella Debabi est nommée en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Amor Mesrane est nommé en qualité d'inspecteur principal du

travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Azzedine Namous est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Idris Oulefki est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Badaoul Bardadi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Safa Belmechta est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abdelkrim Belsoltane est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Ahmed Bentaleb est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abdelkader Bou-negabi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Rachid Feloussi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Bendehiba Feraoun est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Smail Harreze est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Mohamed Traïkia est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Ahmed Aktouf est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Ramdane Amara est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Ali Belhamiti est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abdelkader Belkacemi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Belkacem Benalloua est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Salah Bendaoud est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Miloud Boudjenane est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abdeslem Boukhalifa est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Mohamed Bousmaha est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Saïd Bouzidi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abderrahmane Ettayeb est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Khalil Fekirine est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abderrahmane Gouffi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Mohamed Hameg est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Merzouk Kabeche est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. El-Houari Khial est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Rabah Laribi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abdelouahid Lebsira est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Mohamed Saïd Loumi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Abbès Messouaf est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Djilali Moussa est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Chérif Oucherif est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Messaoud Oulmane est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Akil Rabhi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Akil Rahmouni est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Mohamed Touaoula est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Seghir Khaled Toubal est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Amar Yacel est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, Mme Yacel née Fatma Zohra Ghanem, est nommée en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressée continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'elle détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 29 juin 1980, M. Rachid Yedjour est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Saïd Abderrahmane est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Youcef Allouache est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Youcef Ait-Menouel est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Abderrahmane Ayad est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Brahim Benameur est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Lahcène Benheddi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Mahmoud Boulif est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Abdellah Chiboune est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Amar Debbah est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Abdelaziz Djenane est nommé en qualité d'inspecteur principal du

travail stagiaire, échelle XIII, indice 295, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Maachou Ghoubaï est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Belkacem Mazl est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Ahcène Sedrati est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juin 1980, M. Arezki Toumi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Mohamed Abbou est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Allaoul Benguetat est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarguer sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Ahmed Bourbia est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Belguendouz Kheiter est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Beloufa Seghir est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 30 juillet 1980, M. Mohamed Taïbi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Par arrêté du 3 août 1980, M. Youcef Arfi est nommé en qualité d'inspecteur principal du travail stagiaire, échelle XIII, à compter du 1er février 1980.

L'intéressé continuera d'émarger sur le poste d'inspecteur du travail et des affaires sociales, à l'indice qu'il détient actuellement, jusqu'à la date de sa titularisation dans le nouveau corps.

Arrêté du 26 août 1980 accordant à la société « CIFAL » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « CIFAL » tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société « CIFAL », sur son chantier de réalisation d'une

unité de transformation de fruits et de production d'eaux fruitées pour le compte de la SOGEDIA à N'Gaous, wilaya de Batna, et ce, pour une durée de 12 mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Batna, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ

Arrêté du 26 août 1980 accordant à la société par actions « COGEFAR » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société par actions « COGEFAR », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société par actions « COGEFAR », sur son chantier de dédoublement et de modernisation de la voie ferrée entre El Ghourzi et Ramdane Djamel, wilaya de Constantine, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ

Arrêté du 13 septembre 1980 accordant à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale des travaux maritimes (SONATRAM), sur son chantier d'aménagement du port de Jijel, pour une durée de deux (2) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya

de Jijel, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1980.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en oeuvre de la restructuration des entreprises.

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la charte nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 15, 29 à 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-149 du 21 novembre 1975 relatif aux conseils de direction des entreprises socialistes économiques et particulièrement son article 14 ;

Vu le décret n° 75-150 du 21 novembre 1975 relatif aux prérogatives des assemblées des travailleurs des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances et en particulier son article 21 ;

Vu les résolutions du IVème Congrès et du Congrès extraordinaire du Parti du FLN et les décisions du comité central en ses 2ème et 3ème sessions ordinaires et en sa session extraordinaire dont notamment celles invitant le Gouvernement à entreprendre toute action appropriée de restructuration et de réorganisation des entreprises destinées à améliorer

les performances techniques, économiques et financières de notre potentiel de production des biens et services ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Article 1er. — En application des orientations de la Charte nationale et des résolutions rappelées dans le préambule ci-dessus du 4ème Congrès et du Congrès extraordinaire du Parti du FLN et conformément aux décisions du Comité central en ses 2ème et 3ème sessions ordinaires et en sa session extraordinaire, la restructuration des entreprises est mise en œuvre selon les décisions et programmes arrêtés par le Gouvernement, dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Dans le cadre de la réalisation des objectifs du plan national de développement économique et social et selon les principes énoncés à l'article 1er ci-dessus, la restructuration des entreprises publiques de toute nature, de quelque secteur d'activité que ce soit et quel que soit le régime juridique auxquelles elles sont soumises, a pour finalité la satisfaction grandissante des besoins de l'économie et des citoyens par :

- a) l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'économie,
- b) une plus grande maîtrise de l'appareil de production,
- c) l'obligation de résultats des activités des entreprises au regard des objectifs assignés par la planification nationale,

A ce titre, la restructuration des entreprises vise à :

- a) favoriser l'initiative créatrice des organes de l'entreprise et de ses unités tendant à l'utilisation rationnelle des compétences humaines et à la mobilisation effective des ressources matérielles des entreprises, pour une plus grande productivité et une augmentation quantitative et qualitative de la production nationale.
- b) renforcer la décentralisation et la déconcentration de la gestion des activités de production de biens et services par la définition des différents niveaux de prise en charge effective des responsabilités et notamment au niveau des unités de production.
- c) établir des relations complémentaires entre les entreprises soit d'un même secteur, soit intersectorielles sur la base d'une définition contractuelle de leurs relations dans le respect de la cohérence des proportions, objectifs et délais planifiés,
- d) rechercher une plus grande adéquation entre la taille de l'entreprise, son niveau d'intervention et sa compétence territoriale, compte tenu du rôle complémentaire dévolu aux entreprises locales,
- e) assurer un approvisionnement régulier et de qualité aux entreprises et à la population par la planification rigoureuse et efficace des échanges à travers l'ensemble du territoire, pour faire face aux

besoins et impératifs découlant de la mise en œuvre de la politique économique et sociale en général et de l'équilibre régional en particulier.

Art. 3. — Pour permettre la réalisation des objectifs recherchés d'efficacité, de décentralisation et de responsabilisation des différents agents de l'économie, des mesures d'accompagnement des actions de restructuration des entreprises doivent être étudiées et proposées au Gouvernement selon les procédures prévues à l'article 4 ci-dessous. Elles ont trait notamment :

- à la coordination économique inter-entreprises,
- à l'adéquation entre la nouvelle structuration et le système de planification et en particulier à l'adaptation du système financier et bancaire,
- à l'amélioration des procédures et des instruments économiques, administratifs et juridiques,
- à l'assainissement méthodique des entreprises par des actions sur les structures financières, les coûts et les prix et sur tous les facteurs permettant d'atteindre une meilleure efficacité.

Art. 4. — Le projet de programme général de restructuration des entreprises indiquant les principales directions de travail, la répartition des tâches, l'ordre de priorité des actions à entreprendre est préparé par le comité national, pour être soumis par le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire à l'examen du Gouvernement, selon la procédure appropriée applicable en matière d'examen des problèmes et textes de portée générale ou d'intérêt national.

Art. 5. — L'ensemble des actions de restructuration des entreprises doivent se réaliser de manière progressive, dans un cadre global et cohérent dans l'espace et le temps, par la mise en œuvre de programmes coordonnés intégrant l'ensemble des aspects de l'activité des entreprises.

Dans ce cadre, l'étude de la restructuration de toute entreprise doit s'effectuer sur la base d'une analyse exhaustive de la situation sociale, économique et financière de ladite entreprise, en prenant en compte les critères objectifs en matière de gestion, et ceux applicables en matière de développement des activités ainsi que de toute autre élément quantitatif et qualitatif défini par le comité national.

Art. 6. — En vue de la mise en œuvre des actions de restructuration, il est créé :

1°) un comité interministériel dénommé « comité national pour la restructuration des entreprises » ,

2°) des comités ministériels dénommés « comités ministériels pour la restructuration des entreprises » , dans chaque secteur objet de restructuration.

Les attributions de ces comités sont définies par le présent décret.

Art. 7. — Le comité national pour la restructuration des entreprises a pour mission, dans le cadre

de l'exécution du plan national de développement, d'étudier les conditions générales de mise en œuvre des orientations arrêtées par le Gouvernement en matière de restructuration des entreprises, de planifier, de coordonner et de contrôler les actions devant être engagées par les différents secteurs de l'économie pour la mise en œuvre de ces orientations.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

A) définir le cadre d'intervention des différents organismes concernés,

— donner toutes les orientations nécessaires aux comités ministériels pour élaborer leur programme de travail et les projets de plans d'actions en matière d'organisation et de restructuration des entreprises du secteur concerné,

— arrêter, avec les comités ministériels, leur programme de travail en matière d'organisation et de restructuration des entreprises du secteur concerné et coordonner leurs travaux, en conformité avec le programme arrêté par le Gouvernement,

B) étudier, faire étudier et proposer toutes les mesures de portée générale nécessaires à la préparation des conditions d'organisation et de restructuration des entreprises,

C) élaborer, au niveau national, un projet de plan et de prévoir un ensemble de moyens à mettre en œuvre pour l'application des orientations et décisions arrêtées par le Gouvernement,

D) examiner et émettre un avis sur :

— les projets de plans d'actions élaborés par les ministères de tutelle en matière d'organisation et de restructuration des entreprises relevant de leur autorité, après consultation du comité ministériel,

— les propositions et avant-projets de répartition nouvelle des missions subséquentes à la restructuration des entreprises, impliquant le transfert à d'autres autorités de tutelle, de tout ou partie des entreprises actuelles et ou le remodelage des domaines de responsabilités des actuelles autorités de tutelle.

— toutes propositions de mesures relatives à l'organisation, en unités, des entreprises à restructurer ainsi que tout avant-projet de texte relatif à l'organisation et à la restructuration des entreprises, émis par les comités ministériels,

E) évaluer régulièrement les conditions de mise en œuvre des orientations et programme général arrêtés en la matière et l'état d'exécution des différents plans d'actions décidés par le Gouvernement et de proposer, le cas échéant, toute mesure complémentaire.

Art. 8. — Les comités ministériels pour la restructuration des entreprises sont chargés d'analyser les

questions générales d'organisation des structures de leur secteur, et de proposer au comité national, toutes mesures relatives à la mise en œuvre, au niveau sectoriel, des orientations arrêtées en la matière par le Gouvernement.

Dans ce cadre, il sont chargés, notamment :

— de définir en collaboration avec le comité national pour l'organisation et la restructuration des entreprises, leur programme et leur planning de travail,

— d'examiner toutes les options de restructuration des entreprises,

— d'étudier et de proposer au comité national, toutes mesures à caractère général susceptibles de faciliter la mise en œuvre, au sein du secteur concerné, des orientations arrêtées en la matière,

— d'examiner et d'émettre un avis sur :

* les projets de plans d'actions en matière d'organisation et de restructuration d'entreprises élaborés par le ministère de tutelle du secteur considéré.

* les schémas généraux d'organisation des structures du secteur et leur planning de mise en œuvre,

* les avant-projets de textes tendant à réorganiser des structures, à créer des structures nouvelles au sein du secteur ou à en transférer à d'autres secteurs de l'économie, ainsi que toutes propositions relatives à l'organisation, en unités, des entreprises à restructurer.

* les propositions de mesures élaborées par le comité national pour la restructuration des entreprises.

Art. 9. — En application des décisions du Gouvernement, les demandes d'étude de restructuration peuvent émaner soit du comité national, soit d'un comité ministériel. Dans ce dernier cas, le comité ministériel fait accompagner ses propositions de l'ensemble des éléments d'information concernant le domaine de restructuration envisagé.

Lorsque le domaine de restructuration concerne plusieurs secteurs, le comité national peut demander l'étude des propositions qu'il reçoit d'un comité ministériel par les autres comités ministériels concernés. A ce titre, et conformément aux échéances arrêtées, les comités ministériels concernés saisis sont dans l'obligation de faire connaître par écrit leurs propositions au comité national.

Art. 10. — Toutes les propositions émises par les comités ministériels sont soumises obligatoirement à l'étude devant le comité national.

Toutes les propositions émises par le comité national sont obligatoirement transmises au comité ministériel concerné,

Art. 11. — Le comité national pour la restructuration des entreprises se prononce sur les propositions et avant-projets qui lui sont soumis en donnant un avis motivé, à caractère consultatif.

Le président du comité national fait régulièrement rapport au Gouvernement, de la synthèse des travaux de restructuration des entreprises, de leur état d'avancement et des éventuelles difficultés rencontrées.

Il est également fait rapport au Gouvernement, lorsque les avis du comité national et du comité ministériel concerné par la restructuration sont divergents et que les divergences portent sur des points fondamentaux de l'organisation des entreprises.

Art. 12. — Le comité national pour la restructuration des entreprises est composé comme suit :

— le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant, président,

— le responsable du département de la gestion socialiste du Parti,

— deux représentants du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

— deux représentants du ministère des finances,

— deux représentants du ministère du travail et de la formation professionnelle,

— deux représentants des ministères concernés lors des séances consacrées à des entreprises de leur secteur,

— deux représentants du ministère du commerce, associés de plein droit aux travaux, lorsque la restructuration d'une entreprise à l'étude, comporte des réaménagements des circuits de distribution et ou à des incidences directes sur les opérations de commerce extérieur.

— deux représentants du secrétariat national de l'U.G.T.A. ou de l'U.N.P.A., selon le cas.

Art. 13. — Tout ministre peut, à sa demande, participer aux travaux du comité national, pour les questions qui intéressent les entreprises sous sa tutelle ou lorsque le projet de restructuration de toute entreprise dépendant d'une autre tutelle pourrait avoir une incidence dans son domaine de responsabilité.

Art. 14. — Les membres du comité national sont désignés par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition de leurs ministres respectifs.

Ils sont mandatés pour se prononcer sur les dossiers soumis à l'examen du comité national.

Art. 15. — Le comité national élabore son règlement intérieur qui détermine les modalités de son

fonctionnement et l'organisation interne de ses travaux.

Les directeurs généraux d'entreprises concernées par des actions de restructuration ou tout agent de l'Etat susceptible par sa qualification, d'enrichir les travaux, peuvent être appelés à exposer devant le comité national, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Art. 16. — Les comités ministériels pour la restructuration des entreprises sont composés comme suit :

— le ministre concerné ou son représentant, président,

— des représentants du ministère concerné,

— les directeurs généraux des entreprises du secteur,

— les présidents d'A.T.E. des entreprises du secteur, ou à défaut, le secrétaire général du syndicat d'entreprise,

— un représentant du bureau de la fédération de l'U.G.T.A. concernée ou de l'U.N.P.A., pour les entreprises du secteur agricole.

Art. 17. — Il peut être créé, à l'initiative du comité national ou sur proposition de deux ministres de tutelle, des comités intersectoriels pour la restructuration des entreprises, lorsqu'il existe une complémentarité des activités desdites entreprises ou que leur activité sont de même nature.

Ces comités intersectoriels sont composés de représentants des comités concernés et peuvent être chargés de l'étude préliminaire portant sur des différents schémas d'organisation de la gestion, de normalisation et de recherche sur des formes d'organisation plus performantes.

Art. 18. — Les membres du comité ministériel sont désignés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le comité ministériel élabore son règlement intérieur qui détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation des travaux.

Des directeurs d'unités concernés par des actions de restructuration et tout agent de l'Etat susceptible, par sa qualification, d'enrichir les travaux ministériels, peuvent être appelés à exposer devant ledit comité, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Art. 20. — Pour la réalisation des missions découlant du programme général de la restructuration des entreprises, arrêté par le Gouvernement, les services et organismes publics concernés sont tenus de communiquer au comité national toute information nécessaire à l'étude et à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises qui lui serait demandée par le président du comité national dans les formes fixées à cet effet.

Art. 21. — Les projets d'opérations de restructuration des entreprises ou les opérations effectuées à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, seront examinés par le comité national qui donnera son avis sur leur intégration éventuelle au programme général de travail visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. — Toutes les opérations de restructuration prévues dans le programme général doivent être accompagnées de toutes mesures nécessaires à la préservation du patrimoine national, à la sauvegarde des deniers publics, au respect des droits sociaux des travailleurs et à la conservation des archives.

Art. 23. — Il n'est pas dérogé aux procédures prévues par les dispositions légales en matière de consultation initiale des organes de l'entreprise en matière d'organisation et de refonte des structures des entreprises et des unités économiques.

Les présentes dispositions ne dérogent pas aux prérogatives de contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances agissant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires prévues respectivement par la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 et le décret n° 80-53 du 1er mars 1980, susvisés.

Art. 24. — La procédure normale de transmission, d'étude et d'adoption des projets de textes à portée législative ou réglementaire, s'applique pour les opérations de restructuration des entreprises.

Art. 25. — Les comités ministériels ou intersectoriels et le comité national pour la restructuration des entreprises sont dissous dès l'achèvement des opérations pour lesquelles ils ont été créés.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 80-243 du 4 octobre 1980 portant classement de nouvelles voies dans la catégorie « Routes nationales ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, les tronçons de nouvelles routes de rectification, d'évitement, de déviation, de chemins vicinaux ou de wilayas, arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie « Routes nationales ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1980.

Chadli BENDJEDID.

A N N E X E

Wilayas	Appellation	Identification kilométrique du tronçon (point de départ - fin de tronçon)	Longueur du tronçon (Km)
Tlemcen	nouvelle route (rectification) RN 7	PK 195,50 au PK 206	10,50
	C.W 63	PK 0 au PK 7,500	7,50
	Maison RN 7 RN 13	PK 1,50 au PK 112,00	110,50
	C.W 20	PK 1,20 au PK 19,20	18,00
	C.W 38	PK 36,40 au PK 54,40	18,00
	C.W 70	PK 7,00 au PK 19,00	12,00
Saïda	C.W 48	PK 51,00 au PK 166,50	115,50
	C.W 56	PK 35,00 au PK 59,50	24,50
	C.W 48	PK 51,00 au PK 72,00	21,00
	C.W 2	PK 0 au PK 32,00	32,00
	C.W 28	PK 0 au PK 29	29
	C.W 9	PK 0 au PK 16,50	16,5
Sidi Bel Abbès	C.W 101	PK 0 au PK 39,00	39,00
	C.W 39	PK 0 au PK 86,50	86,50

A N N E X E (suite)

Wilayas	Appellation	Identification kilométrique du tronçon (point de départ - fin de tronçon)	Longueur du tronçon (Km)	
Sidi Bel Abbès (suite)	C.W 10	PK 0 au PK 61,00	61,00	
	C.W 56	PK 0 au PK 35,50	35,50	
	nouvelle voie (évitement)	PK 0 au PK 3,00	3,00	
	C.W 70	PK 0 au PK 17,00	17,00	
	C.W 47	PK 0 au PK 14,00	14,00	
	C.W 48	PK 19,00 au PK 51,00	32,00	
	C.W 20	PK 6,00 au PK 17,00	11,00	
	C.W 5	PK 64,70 au PK 92,40	27,70	
	C.W 1	PK 91,40 au PK 101,70	10,30	
	Mascara	C.W 4 (Sidi Bel Abbès - Hammam Bou Hadjar)	PK 0 au PK 40,00	40,00
C.W 11		PK 0 au PK 56,00	56,00	
C.W 11		PK 17,80 au PK 35,30 et PK 56,23 au PK 91,40	51,67 34,00	
C.W 5		PK 18,20 au PK 64,70	46,50	
C.W 23 (Mascara - Ghriss)		PK 0 au PK 43	43,00	
Tiaret	C.W 1	PK 0 au PK 21,50	21,50	
	C.W 8	PK 158 au PK 273,50	115,50	
	C.W 21	PK 0 au PK 58,00	58,00	
	C.W 55	PK 0 au PK 39,00	39,00	
	C.W 54	PK 55 au PK 77,50	22,50	
Mostaganem	C.W 17	PK 0 au PK 3,50 et PK 0 au PK 18,50	22,00	
	C.W 42	PK 0 au PK 10,00	10,00	
	C.W 13	PK 0 au PK 47,00	47,00	
	C.W 101	PK 0 au PK 19,00	19,00	
	nouvelle voie (évitement)	PK 0 au PK 2,50	2,50	
	C.W 8	PK 91,2 au PK 158,2	67,00	
	C.W 87	PK 0 au PK 73,00	73,00	
	C.W 8	PK 0 au PK 18,00	18,00	
	C.W 96	PK 2,5 au PK 20,00	17,50	
	C.W 42	PK 47 au PK 48,00	1,00	
	C.W 7	PK 22 au PK 32,00	10,00	
	C.W 69	PK 0 au PK 13,00	13,00	
	El Asnam	nouvelle route (évitement Khemis Milliana)	—	4,00
		nouvelle route (évitement Rouina)	—	3,00
nouvelle route (évitement El Asnam)		—	5,00	
nouvelle route (évitement Oued- Sly)		—	2,00	
C.W 22		PK 0 au PK 19,00	19,00	
C.W 6		PK 24,80 au PK 46 80	22,00	
C.W 4		PK 16,00 au PK 59,00	43 00	
Médéa	C.W 53	PK 0 au PK 41,50	41,50	
	C.W 54	PK 0 au PK 56,00	56,00	
	C.W 8	PK 0 au PK 9,25	9,25	
	C.W 22	PK 10,00 au PK 40 700	30,70	
	C.W 136	PK 16,00 au PK 96,00	80,00	
	C.W 55	PK 44,0 au PK 101,00	57 00	
Djelfa	C.W 14	PK 54,50 au PK 96,00	45,50	
	C.W 38	PK 26,00 au PK 126,00	100,00	
	C.W 162	PK 0 au PK 41,00	41,00	

ANNEXE (suite)

Wilayas	Appellation	Identification kilométrique du tronçon (point de départ - fin de tronçon)	Longueur du tronçon (Km)
M'Sila	CVI	PK 0 au PK 120,00	120,00
	C.W 38	PK 0 au PK 55,00	55,00
	C.W 136	PK 0 au PK 16,00	16,00
	C.W 76	PK 0 au PK 80,00	80,00
	nouvelle route (M'Sila-Sidi Aïssa bretelle Sidi Aïssa)	PK 0 au PK 60,00	60,00
Tizi Ouzou	C.W 124	PK 0 au PK 60,00	60,00
	Déviation RN5. C.W18	PK 0 au PK 36,00	36,00
	C.W 153	PK 21,75 au PK 66,10	44,35
	C.W 134	PK 0 au PK 20,00	20,00
	C.W 1	PK 0 au PK 46,30	46,30
	C.W 1	PK 31,400 au PK 46,200	14,80
	C.W 1	PK 46,180 au PK 57,380	11,20
	C.W 17	PK 46,70 au PK 57,400	10,70
	C.W 17	PK 0 au PK 46,70	46,70
Béjala	C.W 23	PK 0 au PK 12,400 et PK 64,35 au PK 120,50	68,55
	C.W 15	PK 0 au PK 57,00	57,00
	C.W 158	PK 0 au PK 21,00	21,00
Sétif	C.W 112	PK 0 au PK 66,50	66,50
	C.W 23	PK 12,50 au PK 61,500 + 16 Km	65,00
	C.W 154	PK 0 au PK 32,50	32,50
	C.W 35	PK 0 au PK 38,900	38,90
	C.W 5	PK 48,85 au PK 162,30	113,45
	C.W 139	PK 20,10 au PK 32,45	12,35
	C.W 15	PK 57,00 au PK 131,00	74,00
	C.W 32	PK 0 au PK 69,30	69,30
Jijel	C.W 25	PK 26,00 au PK 59,00	33,00
	C.W 2	PK 104,00 au PK 154,00	50,00
	C.W 25	PK 53,00 au PK 64,00 et PK 0 au PK 26	37,00
	C.W 154	PK 31,00 au PK 49,00	18,00
	C.W 5	PK 51,00 au PK 59,00	8,00
	C.W 165	PK 0 au PK 48,00	48,00
Batna	C.W 35	PK 38,00 au PK 141,500	103,500
	C.W 5	PK 162,20 au PK 230,20	68,00
	C.W 54	PK 0 au PK 117,00	117,00
	Nouvelle route	PK 0 au PK 50,00	50,00
	C.W 20	PK 177,00 au PK 249,00	72,00
	C.W 40	PK 0 au PK 71,15	71,15
	C.W 36	PK 244,16 (RN 46) au PK 342, 2 (RN 3)	32,00
Biskra	Piste saharienne RN X	PK 153,7 de la RN 31 à la fin du CW	106,00
	C.W 54	PK 218 RN 46 à Ouled Djellal du PK 309,7 RN 3 à Menaâ	38,50
			39,00
Constantine	Nouvelle route (évitement Ouest)	—	3,60
	C.W 24	PK 0 au PK 30,536	30,536
	C.W 17 et CV 2	PK 0 au PK 23,00	23,00
	Nouvelle route (évitement Sud)	—	2,20
	C.W 2	PK 4,68 au PK 53,00	48,32
Guelma	C.W 9	PK 0 au PK 43,00	43,00
	C.W 20	PK 0 au PK 32,00	32,00
	C.W 1	PK 14,4 au PK 132	117,60
	C.W 7	PK 36 au PK 83 et PK 83 au PK 94	86
	C.W 30	PK 0 au PK 49,00	49,00
Tébessa	C.W 41	Tébessa à limite de wilaya	79
	C.W 58	RN 16 à CW 59	
	C.W 59	(limite de wilaya 59,500	
	C.W 149	PK 0 au PK 161,00	161
	C.W 1	PK 211 au PK 310	99

ANNEXE (suite)

Wilayas	Appellation	Identification kilométrique du tronçon (point de départ - fin de tronçon)	Longueur du tronçon (Kms)
Annaba	C.W 9	PK 43,00 au PK 68,00	25,00
	C.W 13	PK 0 au PK 61,50	61,50
Blida	C.W 37	PK 0 au PK 10,00	10,00
	C.W 133	PK 0 au PK 3,120	3,120
	C.W 6	PK 0 au PK 24,875	24,875
	C.W 7	PK 0 au PK 63,382	63,382
	C.W 9	PK 0 au PK 8,412	8,412
	C.W 10	PK 0 au PK 28,291	28,291
	C.W 11	PK 0 au PK 25,178	25,178
	C.W 41	PK 0 au PK 5,905	5,905
	C.W 8	PK 0 au PK 9,218	9,218
	C.W 13	PK 10 au PK 33,500	23,500
	C.W 12	PK 7,15 au PK 12,915	5,765
	Skikda	Nouvelle route	PK 0 au PK 17,00
C.W 6		PK 0 au PK 53,923	53,923
C.W 119		PK 0 au PK 12,00	12,00
C.W 201		PK 0 au PK 8,318	8,318
C.W 1		PK 0 au PK 12,158	14,158
Oum El Bouaghi	C.W 13	PK 0 au PK 5	5,00
	C.W 1	PK 132,300 au PK 211,00	78,700
	C.W 1	PK 153,00 au PK 157,700 et PK 202,00 au PK 205	7,70
Alger	C.W 9	limite wilaya à RN 5	4,00
	C.W 11		11,00